



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg

09107730

TRIBUNAL DE COMMERCE

14-07-2009

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

0817 066 929

Dénomination

(en entier) : HDL

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Chaussée de Wavre 362 - 1390 Grez-Doiceau

Objet de l'acte : Constitution

Texte

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 30 juin 2009, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS

1. Monsieur DEPRE Héli Victor Emma François, veuf non remarié, domicilié à 3040 Huldenberg, Radarweg,
2. Monsieur DEPRE Laurent Roger Léon, époux de Madame Marie-Laure Bodson, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Chaussée de Huy 120.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « HDL », ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre, 362, au capital de cinq cent mille euros (500.000,- EUR), représenté par cinq cents (500) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Souscription : APPORTS DE BIENS IMMOBILIERS

a) Rapports

Monsieur Philippe PUISSANT, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Clairveaux, 40 boîte 205, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport, daté du 29 juin 2009, conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature en constitution d'une partie du capital de la société privée à responsabilité limitée « HDL » consiste en biens immobiliers.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apports qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne soit pas surévalués.

La rémunération des apports en nature consiste en 489 parts sociales de la société « HDL », sans désignation de valeur nominale et représentant un capital de 489.000,00 EUR, qui sont attribuées à Monsieur DEPRE Héli.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par ledit article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprises. Un exemplaire de ces deux rapports demeurera annexé.

b) Apports

BIENS I.

Monsieur DEPRE Héli Victor Emma François, né à Sint-Agatha-Rode le trente août mil neuf cent quarante-sept, domicilié à 3040 Huldenberg, Radarweg 1, dénommé ci-après "l'apporteur", déclare faire apport à la société des biens suivants :

Désignation des biens

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Première division

a. Une pâture (reprise au titre de propriété comme « terre »), sise, selon titre au hameau de Gastuche et selon cadastre récent au lieu dit « grands prés », cadastrée suivant titre et actuellement, section F, numéro 84/D, pour une superficie de 8 ares et selon mesurage ancien, pour 9 ares 26 centiares.

Telle que cette parcelle figure sous liseré noir au plan de mesurage dressé par le géomètre Laureys à Termonde le 15 mai 1973 resté annexé à l'acte reçu le 24 octobre 1973 par le notaire Jules Duvivier.

b. Un verger (repris au titre de propriété comme « terre »), sis à Gastuche, cadastré suivant titre et actuellement section F, numéro 72/P, pour une superficie de 14 ares 64 centiares et selon mesurage ancien, pour 14 ares 63 centiares 54 dixmilliares.

Telle que cette parcelle figure sous liseré noir au plan de mesurage dressé par le géomètre Laureys à Termonde le 15 mai 1973 resté annexé à l'acte reçu le 24 octobre 1973 par le notaire Jules Duvivier.

c. Un verger (repris au titre de propriété comme « terre »), sis Gastuche, cadastré suivant titre et actuellement, section F numéro 72/S, pour une superficie de 5 ares 24 centiares et selon mesurage ancien, pour 5 ares 89 centiares 14 dixmilliares.

Telle que cette parcelle figure sous liseré noir au plan de mesurage dressé par le géomètre Laureys à Termonde le 15 mai 1973 resté annexé à l'acte reçu le 24 octobre 1973 par le notaire Jules Duvivier.

2. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Première division

Un ensemble de bâtiments industriels sis Chaussée de Wavre numéro 362 cadastrés suivant titre et actuellement section F :

- numéro 67/A (actuellement repris au cadastre comme terrain industriel), pour, selon cadastre récent, 8 ares.

- numéro 68/B (actuellement repris au cadastre comme terrain industriel), pour, selon cadastre récent, 7 ares 40 centiares.

- numéro 69/C (actuellement repris au cadastre comme terrain industriel), pour, selon cadastre récent, 23 ares 80 centiares.

- numéro 69/P (actuellement repris au cadastre comme bâtiment industriel), pour, selon cadastre récent, 18 ares 81 centiares.

- numéro 74/A/3, (actuellement repris au cadastre comme maison de commerce) pour, selon cadastre récent, 5 ares 99 centiares.

- numéro 71/V (actuellement repris au cadastre comme pâture), pour, selon cadastre récent, 5 ares 51 centiares.

Soit une contenance totale, selon titre et actuellement, de 69 ares 51 centiares.

Conditions générales

1. Les biens sont apportés pour francs, quittes et libres de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter à compter du même moment tous, impôts, taxes et contributions y afférents.

La société déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation des biens apportés et dispense expressément le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

L'apporteur déclare que le bien n'est frappé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence.

3. Les biens sont apportés :

- dans l'état où ils se trouvent actuellement ;

- sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième ;

- avec leurs défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, l'apporteur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;

- sans garantie du bon état des bâtiments ni des vices de construction ;

- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

4. Les biens sont apportés avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces qui pourraient s'y rattacher et que la société fera valoir ou dont elle se défendra à ses frais, risques et fortune sans l'intervention de l'apporteur ni recours contre lui. Pour sa part ce dernier déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude à l'exception de ce qui sera dit ci-après aux titres « urbanisme » et « conditions spéciales »

5. La société prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie, l'apporteur ne pouvant garantir, si la police en cours n'est pas maintenue, que les biens apportés resteront assurés par son contrat pendant une durée déterminée.

Dans le cas où il subsisterait un contrat régi par les anciennes dispositions, et s'il était réclamé à l'apporteur une indemnité de dédit, celle-ci serait à charge de la société.

Il est fait observer qu'en cas de sinistre, les compagnies d'assurances pourraient invoquer le fait qu'en vertu des stipulations des polices en cours, elles ne sont pas tenues à indemnisation aussi longtemps que ces polices n'ont pas été transférées au nom de la société par avenants réguliers.

6. La société devra continuer tous abonnements aux réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et autres pouvant exister relativement aux biens apportés et payer les redevances et consommations à compter des prochaines échéances au prorata de sa jouissance, sauf à les résilier mais alors en payant à la décharge de l'apporteur les éventuelles indemnités de résiliation réclamées.

7. Ne sont pas compris dans l'apport les objets appartenant à des tiers tels que compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, installations téléphoniques, de télédistribution ou autres.

c) Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Héli DEPRE, qui accepte, quatre cent quatre-vingt-neuf (489) parts sociales entièrement libérées.

Souscription : APPORTS EN ESPECES

Les onze (11) parts sociales restantes sont à l'instant souscrites, en espèces, au prix de mille euros (1000,- EUR) chacune, par Monsieur DEPRE Laurent, soit onze mille euros (11.000,- EUR).

Le souscripteur déclare et tous les associés reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que l'ensemble de ces versements, soit onze mille euros (11.000,- EUR) a été déposé sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque J. VAN BREDA. Une attestation de ladite banque en date du 29 juin 2009, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire associé soussigné par le comparant.

B. STATUTS

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « HDL ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre, 362.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte:

l'entreprise de ramonage, de cheminées, d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et nettoyage des façades, de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, de construction, réfection et entretien des routes, de travaux d'égouts, de travaux de distribution d'eau et de gaz, de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, d'aménagement de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins, de terrassement, de travaux de drainage, de placement de clôture, de travaux d'étanchéité et revêtements de construction par asphaltage et bitumage, d'assèchement de constructions autrement que par le bitume et l'asphalte, d'isolation thermique et acoustique, d'installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, de placement de paratonnerres, de placement de ferronnerie, de volets et de menuiseries métalliques, la fabrication d'agglomérés, de ciment et de produits préfabriqués en ciment et/ou en béton, de garnissage de meubles non métalliques ;

l'entreprise générale de construction (uniquement la coordination des travaux effectués par sous-traitants), de carrelages, de peintures, de maçonneries et de béton, de menuiseries et charpentes, de plafonnage et de cimentage ;

les affaires immobilières, le commerce de détail en matériaux de construction, en papiers peints, linoléum, balatum, en couleurs et produits d'entretien, en articles sanitaires, en articles d'ameublement, le commerce de détail et le placement d'articles en matière plastique ou produits synthétiques suivant l'article 6 de l'Arrêté royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre, hormis les activités réglementées ;

l'exploitation directe ou indirecte de tous produits provenant directement ou indirectement de marchés spéciaux de faillites ou de concordats.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille euros (500.000,- EUR).

Il est représenté par cinq cents (500) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non. Est nommé gérant statutaire sans limitation de durée : Monsieur Héli DEPRE, présent et qui accepte.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Volet B - Suite

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le quinze juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille dix. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin deux mille onze. Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Pour extrait analytique conforme,
Sophie LIGOT, notaire associée

Déposé en même temps : expédition de l'acte avec annexes (rapports)